

PRO - JUSTITIA  
MANDAT DE DEPOT

Nous DE MAN. Joseph

Juge ..... du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommé SEBURENZI

a été sommé de ( cité à ) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

le 30 octobre 1958 du chef de

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera place en dépôt à la maison de détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 30 octobre 1958



Le Juge de Police,  
DE MAN. J.

PRO - JUSTITIA  
MANDAT DE DEPOT

Nous DE MAN. Joseph

Juge ..... du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommé MUNYAZESA

a été sommé de ( cité à ) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

le 30 octobre 1958 du chef de

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera place en dépôt à la maison de  
détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du  
présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 30 octobre 1958

Le Juge de Police,  
DE MAN. J.



PRO - JUSTITIA  
MANDAT DE DEPOT

Nous DE MAN. Joseph

Juge ..... du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommé MAHUGO

a été sommé de ( cité à ) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

le 30 octobre 1958 du chef de

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de  
détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du  
présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 30 octobre 1958

Le Juge de Police,  
DE MAN. J.

